



COMMUNIQUÉ

Jour de carence



Rappel

La loi de finances pour 2018 rétablit une journée de carence pour les agents publics (fonctionnaires, agents contractuels de droit public, ouvriers de l'Etat) en congé de maladie, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce jour de carence s'applique uniquement au congé de maladie ordinaire.

Il ne s'applique pas :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite (actes de dévouement dans un intérêt public) ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ou de congé pour accident de service ou accident de travail et maladie professionnelle ;
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- en cas de congé maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens des dispositions du code de la sécurité sociale.

Le jour de carence concerne le premier jour d'arrêt maladie ; il n'est pas de nouveau comptabilisé en cas de prolongation et lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures. Les agents publics ne bénéficient de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour.

L'assiette de la retenue effectuée sur le premier jour concerne notamment la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire, les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Pour le personnel civil du ministère des armées, **le jour de carence sera mis en œuvre à compter de la paie du mois d'août 2018, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018**. Le nombre maximum de jours à retenir par bulletin de paie est fixé à quatre, dans la limite de la quotité saisissable.

Ce que dit le MINARM

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a rétabli à compter du 1^{er} janvier 2018 le jour de carence dû au titre d'un congé maladie pour les agents publics civils et militaires.

Après une période consacrée au paramétrage des systèmes d'information, le jour de carence sera mis en œuvre par les CMG (si cela n'est déjà fait) à partir de la paie d'août 2018. Des arrêtés seront notifiés aux agents concernés.



Élections professionnelles du 6 décembre 2018



Le syndicat LIBRE, INDÉPENDANT et REVENDICATIF

Fédération syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés
46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

Pour les agents qui ont eu des arrêts de maladie ordinaire donnant lieu à jours de carence entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, le recouvrement des trop-perçus sera échelonné.

Commentaire

Aucune cotisation ni contribution sociale n'est due pour cette « journée de carence » (circulaire du ministère des comptes publics du 15 février 2018, point 5.2), mais elle est tout de même prise en compte pour la retraite, au titre de la constitution du droit à pension et de la durée de services liquidables.

À noter : un agent contractuel en arrêt maladie peut être indemnisé avec un délai de carence de 3 jours si son ancienneté est inférieure à 4 mois de service.

Textes de référence :

- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 : article 115
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires

Paris, le 6 août 2018

